



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : DADI/BE/GB

CONTRAVAIL ICPE/autorisation/AP 2504/AP SETMI.doc

Cod. : ENV/IC/AUT/GR/APIC

☎ 05.34.45.30.34

✉ 05.34.45.38.84

153

ARRETE

autorisant la SETMI à procéder à la rénovation et à l'extension du four n° 3 du centre de valorisation des déchets urbains, 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la rénovation et à l'extension du four n° 3 du centre de valorisation des déchets urbains, 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} décembre 2003 au 31 décembre 2003 par Monsieur Nicolas DELAYE, président de la commission d'enquête, désignée à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de CUGNAUX, le 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de TOULOUSE, le 12 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de TOURNEFEUILLE, le 19 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de VIEILLE-TOULOUSE, le 12 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de VILLENEUVE-TOLOSANE, le 16 décembre 2003 ;

Le conseil municipal de PORTET-SUR-GARONNE consulté ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement le 6 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 9 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 16 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle le 19 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement le 26 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales le 23 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le 15 janvier 2004 ;

Vu les avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 8 octobre 2004 et le 7 décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 octobre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) le 10 novembre 2004 ;

Vu la réponse de la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>
286	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages	Déferrailage des mâchefers : surface = 600 m ²
322 A 167-a	A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains.	<ul style="list-style-type: none">• Centre de tri des mâchefers - conditionnement des mâchefers – Parc de maturation des mâchefers : capacité = 53000 t/an• Station de transit d'ordures ménagères utilisée temporairement en cas d'arrêt des fours
322-B-1	A	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Installation de broyage des mâchefers : puissance = 30 kW

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>
322-B-4 167-c	A	<p>Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains ;</p> <p>Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées, non dangereux ;</p> <p>Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p>	<p><i>Four n°1 :</i> Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW</p> <p><i>Four n°2 :</i> Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW</p> <p><i>Four n°3 :</i> Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW</p> <p><i>Four n°4 :</i> Capacité nominale = 14 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 37 MW</p> <p>Puissance thermique nominale : 118 MW Capacité horaire : 44 t/h Capacité annuelle : 330 000 t/an</p>
1432-2b	D	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	<p>1 cuve de fioul domestique de 80 m³, 1 cuve de fioul domestique de 15 m³, soit capacité équivalente totale de 19 m³</p>
1510	NC	Stockage de produits combustibles	Stockage de charbon actif de 75 m ³ (- 37 t)
2171	NC	Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques et n'étant pas à l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de boues séchées de la station d'épuration de Toulouse : 80 m ³
2910-A1	A	Combustion, lorsque l'installation consomme du gaz naturel	<p>2 chaudières d'appoint fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance respective de 23,3 MWth et 47,5 MWth, soit une puissance thermique totale : 70,8 MWth</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas des fluides inflammables ni toxiques	8 compresseurs d'air de 55 à 100 CV chacun : puissance absorbée totale = 610 kW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	2 chargeurs de batterie : puissance maximale = 88,2 kW <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 chargeur pour chariot élévateur : 4,2 kW • 1 chargeur pour exploitation (onduleurs) : 84 kW

A = autorisation D = déclaration NC = non classé

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (valorisation des déchets d'emballages) selon les conditions définies dans les paragraphes spécifiques des prescriptions ci-jointes.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Service Sécurité Civile et Risques Majeurs – 1 rue de Sébastopol – Site Compans – TOULOUSE) ainsi que dans les mairies de CUGNAUX, PORTET-SUR-GARONNE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE et VILLENEUVE-TOLOSANE, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- ◆ une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- ◆ une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- ◆ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 autorisant la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) à exploiter le centre de valorisation des déchets urbains, 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE, l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 1999 et les arrêtés préfectoraux du 5 mai 2003 sont abrogés à compter du 28 décembre 2005.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 23 DÉC 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Merys SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Société SETMI à TOULOUSE
prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 28 DEC 2004

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	5
CHAPITRE 1.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.2 EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS	6
Article 1.2.1. Objectifs généraux	6
Article 1.2.2. Incidents ou accidents	6
Article 1.2.3. Réserves de produits ou matières consommables	6
Article 1.2.4. Consignes d'exploitation	6
Article 1.2.5. Intégration dans le paysage et propreté.....	6
CHAPITRE 1.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AGREMENT DES UNITÉS D'INCINÉRATION	7
Article 1.4.1. Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages.....	7
Article 1.4.2. Nature des emballages et de la valorisation.....	7
Article 1.4.3. Contrats	7
Article 1.4.4. Documents à tenir à disposition.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION	9
Article 2.1.1. Rythme de fonctionnement	9
Article 2.1.2. Contrôle de l'accès à l'installation.....	9
Article 2.1.3. Voies de circulation internes.....	9
Article 2.1.4. Plan de circulation.....	9
CHAPITRE 2.2 DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS.....	9
Article 2.2.1. Nature et quantité des déchets admis.....	9
Article 2.2.2. Provenance des déchets admis.....	10
Article 2.2.3. Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération.....	10
Article 2.2.4. Déchets interdits	10
CHAPITRE 2.3 LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX.....	10
Article 2.3.1. Généralités.....	10
Article 2.3.2. Détection de la radioactivité.....	11
Article 2.3.3. Enregistrement - Pesage	11
Article 2.3.4. Déchargement des déchets.....	11
Article 2.3.5. Contrôles à l'admission des déchets.....	11
CHAPITRE 2.4 LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS.....	12
Article 2.4.1. Dispositions générales.....	12
Article 2.4.2. Conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	12
Article 2.4.3. Stockage et maintenance des déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	12
Article 2.4.4. Introduction dans le four des déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	13
Article 2.4.5. Condition d'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	13
CHAPITRE 2.5 CONDITIONS DE COMBUSTION.....	13
Article 2.5.1. Qualité des résidus.....	13
Article 2.5.2. Conditions de combustion.....	13
Article 2.5.3. Brûleurs d'appoint.....	14
Article 2.5.4. Conditions de l'alimentation en déchets.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
Article 3.1.1. Dispositions générales	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Émissions et envois de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Aménagement de la cheminée pour le mesurage.....	16
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordés.....	17
Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
Article 4.1.1. Prélèvements d'eau	18
Article 4.1.2. Protection des ressources en eau	18
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
Article 4.2.1. Identification des effluents	19
Article 4.2.2. Dilution des effluents	19
Article 4.2.3. Conception des réseaux de collecte	19
Article 4.2.4. Plan des réseaux	19
CHAPITRE 4.3 POINTS DE REJET	20
Article 4.3.1. Caractéristiques des points de rejets	20
Article 4.3.2. Aménagement des points de rejets	20
Article 4.3.3. Isolement avec les milieux	20
CHAPITRE 4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	20
Article 4.4.1. Conditions générales d'aménagement des installations de traitement	20
Article 4.4.2. Conception et surveillance des installations de traitement	21
Article 4.4.3. Mode de traitement des effluents	21
Article 4.4.4. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	21
Article 4.4.5. traitement des eaux vannes et des effluents issus du traitement des DASRI	22
Article 4.4.6. traitement des eaux pluviales du parc à mâchefers	22
CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU	22
Article 4.5.1. Valeurs limites de rejet	22
Article 4.5.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet	22
Article 4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	22
Article 4.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	23
CHAPITRE 4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
Article 4.6.1. Dispositions générales	23
Article 4.6.2. Canalisations de transport	23
Article 4.6.3. Stockages	23
TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR LE SITE	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	25
Article 5.1.1. Cadre législatif	25
Article 5.1.2. Procédure de gestion des déchets	25
Article 5.1.3. Entreposage	25
Article 5.1.4. Récupération - Recyclage - Valorisation	26
Article 5.1.5. Elimination des déchets	26
Article 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	27
Article 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	27
Article 5.1.8. TRANSPORT	27
Article 5.1.9. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	27
CHAPITRE 5.2 -- RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS	28
Article 5.2.1. Mâchefers	28
Article 5.2.2. Valorisation des mâchefers	28
Article 5.2.3. Cendres	28
Article 5.2.4. Boues de lavage des gaz	28
Article 5.2.5. contrôles des résidus de l'incinération des déchets	28
Article 5.2.6. Transport interne	29
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	30
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
Article 6.1.1. AMENAGEMENTS	30
Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS	30
Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	30
Article 6.1.4. Disposition spécifique	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	30
Article 6.2.1. Valeurs Limites	30
Article 6.2.2. Contrôles	31
TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	32
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
CHAPITRE 7.2 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	32
CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS	32
Article 7.3.1. Conception des bâtiments et locaux	32

Article 7.3.2. Alimentation électrique.....	33
Article 7.3.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	33
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	33
Article 7.3.5. Signalisation.....	33
CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION.....	34
Article 7.4.1. Dispositif de conduite.....	34
Article 7.4.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	34
Article 7.4.3. Consignes d'exploitation et procédures.....	34
Article 7.4.4. Utilités.....	34
Article 7.4.5. Sécurité-Maintenance-Formation.....	34
CHAPITRE 7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	35
Article 7.5.1. Consignes générales de sécurité.....	35
Article 7.5.2. Matériel de lutte contre l'incendie.....	35
Article 7.5.3. Accès des secours extérieurs.....	35
Article 7.5.4. Plan d'intervention.....	36
CHAPITRE 7.6 ZONES DE SÉCURITÉ.....	36
Article 7.6.1. Définitions.....	36
Article 7.6.2. Délimitation des zones de sécurité.....	36
Article 7.6.3. Détecteurs d'atmosphère.....	36
Article 7.6.4. Zones de risques incendie.....	36
Article 7.6.5. Zone de risque d'atmosphère explosive.....	38
Article 7.6.6. Zones de risque toxique.....	38
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHAUDIÈRES D'APPOINT.....	40
Article 8.1.1. Rejets atmosphériques.....	40
Article 8.1.2. Sécurité.....	40
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL.....	41
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET À L'UTILISATION DE CHARBON ACTIF.....	41
Article 8.3.1. Nature du charbon actif.....	41
Article 8.3.2. Dispositions générales.....	41
Article 8.3.3. Site de stockage du charbon actif.....	41
Article 8.3.4. Mise en œuvre du charbon actif.....	41
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BOUES SÈCHÉES.....	42
Article 8.4.1. Stockage.....	42
Article 8.4.2. Implantation et aménagement.....	42
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TURBOALTERNATEURS.....	45
Article 8.5.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT.....	45
Article 8.5.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	46
Article 8.5.3. PREVENTION DES RISQUES.....	47
CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	48
CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION.....	48
Article 8.7.1. Dispositions générales.....	48
Article 8.7.2. Sécurité.....	48
Article 8.7.3. Purges.....	49
Article 8.7.4. Trépidations.....	49
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	50
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	50
Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	50
Article 9.1.2. Contrôle par un organisme extérieur.....	50
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	51
Article 9.2.2. Auto-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	52
Article 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES eaux souterraines.....	53
Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	54
Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	54
Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	54
Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	54
Article 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	55
Article 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	55

Article 9.3.5. <i>INDISPONIBILITES</i>	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	55
Article 9.4.1. <i>BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)</i>	55
Article 9.4.2. <i>BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)</i>	55
Article 9.4.3. <i>RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE</i>	56
Article 9.4.4. <i>INFORMATION DU PUBLIC</i>	56
TITRE 10 - ECHEANCES	57

TITRE I - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELLES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
23/08/89	l'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/05/94	Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques ;
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
17/07/00	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan de fonctionnement) ;
04/09/00	Arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
20/06/02	Arrêté du 20/06/02 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.
30/07/03	Guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

CHAPITRE 1.2 EXPLOITATIONS DE S INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.2.2. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 1.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 1.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et intégrant notamment les modifications effectuées,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, relatives aux installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AGREMENT DES UNITES D'INCINERATION

ARTICLE 1.4.1. AGREMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1.4.2. NATURE DES EMBALLAGES ET DE LA VALORISATION

Les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont constitués des matériaux suivants :

- papiers
- cartons
- plastiques
- verre
- bois
- métalliques

ARTICLE 1.4.3. CONTRATS

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 1.4.4. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 2.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24. Le site est fermé de 0h30 à 5h30.

ARTICLE 2.1.2. CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Les deux accès principaux sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées de 0h30 à 5h30, en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

ARTICLE 2.1.3. VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes au site sont nettement définies, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2.1.4. PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

CHAPITRE 2.2 DECHETS ADMIS ET INTERDITS

ARTICLE 2.2.1. NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ADMIS

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers ;
- Les déchets non valorisables issus des déchetteries, à l'exclusion des déchets ménagers spéciaux et des déchets toxiques en quantités dispersées ;
- les déchets hospitaliers dans les conditions définies au chapitre 2.4 ;
- les refus en provenance de centres de tri de déchets industriels banals et les déchets d'emballages industriels ;
- les refus de tri et les boues séchées en provenance exclusive de la station d'épuration de Toulouse.

La quantité maximale de déchets traités est de 330.000 tonnes par an, dont :

- 6.000 t/an déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- 10.000 t/an boues séchées de la station d'épuration de Toulouse
- 10.000 t/an déchets non valorisables issues de déchetteries
- 30.000 t/an refus de centre de tri de DIB ou exclusivement de déchets d'emballages industriels.

ARTICLE 2.2.2. PROVENANCE DES DECHETS ADMIS

Article 2.2.2.1. déchets ménagers

L'usine traite les déchets provenant des communes et des regroupements faisant l'objet d'accords signés et respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Haute Garonne, notamment les communes de Toulouse, Blagnac, Cugnaux, Montgiscard, Villeneuve Tolosane et les syndicats de la Mouillonne et de Villefranche de Lauragais...

Article 2.2.2.2. déchets d'activité de soins à risques infectieux

Les déchets hospitaliers proviennent des établissements situés sur la région Midi-Pyrénées, et en situation exceptionnelle, les déchets provenant d'autres unités régionales ou d'unités des régions limitrophes.

Article 2.2.2.3. déchets industriels banals (DIB)

Les DIB provenant du département de la Haute-Garonne seront acceptés dans l'UIOM, en fonction des capacités de traitement disponible après incinération des déchets ménagers, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les déchets issus des centres de tri destinés à favoriser la valorisation matière,
2. Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 2.2.3. CAPACITE D'ENTREPOSAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'INCINERATION

Les deux fosses de stockage de déchets avant incinération présentent une capacité minimale de stockage respectivement de :

- Fosse des fours 1, 2 et 3 : 4300 m³
- Fosse pour le four 4 : 2200 m³

Les fosses ne communiquent pas entre elles.

Les fosses sont maintenues à un niveau de remplissage permettant de contenir en cas d'incendie, les eaux d'extinction.

ARTICLE 2.2.4. DECHETS INTERDITS

Est interdite la réception et l'incinération des déchets suivants :

- ceux qui sont interdits du fait des conditions d'acceptation précédentes,
- les déchets liquides,
- Les déchets dangereux, en particulier ceux provenant des déchetteries,
- tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif ...),
- les déchets jugés inaptes à l'incinération par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 2.3.1. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

ARTICLE 2.3.2. DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé, en conformité avec le guide de procédure de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres de traitement par incinération, annexé à la circulaire du 30 juillet 2003. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3. ENREGISTREMENT – PESAGE

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- la date, l'heure de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- l'identification du véhicule,
- des observations s'il y a lieu.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. DECHARGEMENT DES DECHETS

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans les deux fosses étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage. Le stockage des déchets à l'extérieur des deux fosses est interdit.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le hall de déchargement doit être clos et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

L'aire de déchargement est maintenue en permanence propre. Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 2.3.5. CONTROLES A L'ADMISSION DES DECHETS

Un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du chapitre 2.2. Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
 - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
 - lors du brassage des déchets dans la fosse,
 - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,
- la destination donnée aux déchets refusés.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés est tenu par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'incinération des déchets contaminés en provenance d'établissements hospitaliers ou assimilés et de laboratoires, au sens de la réglementation sanitaire, est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 1989 et sous réserve du respect du chapitre 2.2.

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques, explosif à haut pouvoir oxydant ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les déchets médicamenteux ne sont pas des déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire. Ils sont assimilés à des déchets ménagers et peuvent être éliminés dans les conditions définies à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 2.4.2. CONDITIONNEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. Ils font l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

ARTICLE 2.4.3. STOCKAGE ET MANUTENTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les

dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four. Afin d'éviter toute manipulation, la manutention et le transport des conteneurs sont assurés par une chaîne de transfert automatique.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

ARTICLE 2.4.4. INTRODUCTION DANS LE FOUR DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire de conteneurs transportés grâce à une chaîne de transbordement. La trémie d'introduction des déchets dans le four est régulièrement désinfectée. Toute détérioration des récipients devra être évitée.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

ARTICLE 2.4.5. CONDITION D'INCINERATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Le quota maximum de déchets contaminés autorisés à être incinéré est fixé à 6000 tonnes par an. L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le P.C.I. Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets hospitaliers subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau dans les conditions aux articles 2.4.2 à 2.4.5. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets contaminés dans le four et la température du four au moment de leur incinération. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 CONDITIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 2.5.1. QUALITE DES RESIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

ARTICLE 2.5.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C

pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu selon une méthode faisant l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

ARTICLE 2.5.3. BRULEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz naturel.

ARTICLE 2.5.4. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations respectent également les dispositions propres aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'annexe I doivent être respectées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La perte de charges sur l'installation de dépoussiérage par filtre à manches est mesurée en continu. Toute manche percée devra être remplacée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une porte assurant la fermeture complète du hall de déchargement est mise en place. Cette porte doit être maintenue fermée hors des heures de déchargement des déchets et de fermeture (0h30 à 5h30, jours fériés...). Lors du fonctionnement des fours, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant
- humidification de la zone des mâchefers ou la pulvérisation d'additifs, si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.2.2. AMÉNAGEMENT DE LA CHEMINÉE POUR LE MESURAGE

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous, localisés dans la cheminée. Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Vitesse d'éjection	Hauteur	Diamètre intérieur *	Débit nominal
1	Four d'incinération: ligne 3	10 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	69 m	1,4 m	50.000 Nm ³ /h
2	Four d'incinération: ligne 1	10 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	69 m	1,4 m	50.000 Nm ³ /h
3	Chaudière 20 d'appoint	23,3 MWth	Gaz naturel	8 m/s	69 m	1,36 m	35.000 Nm ³ /h
4	Chaudière 40 d'appoint	47,5 MWth	Gaz naturel	8 m/s	69 m	1,95 m	70.000 Nm ³ /h
5	Four d'incinération: ligne 2	10 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	69 m	1,4 m	50.000 Nm ³ /h
6	Four d'incinération: ligne 4	14 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	69 m	1,6 m	65.000 Nm ³ /h

* au niveau du point de prélèvement

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'annexe I, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 %.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La quantité d'eau prélevée pour le fonctionnement de l'unité est limitée de la manière suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe alimentée par la dérivation du canal de St Martory	315 000 m ³	42 m ³ /h	1000 m ³ /J
Réseau public	250 000 m ³	28,6 m ³ /h	685 m ³ /J
Milieu de surface (rivière)	0 m ³	0 m ³ /h	0 m ³ /J

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont situés sur le site et prélèvent dans la dérivation du canal de Saint Martory : 2 puits équipés de pompes à profondeur de 12 m. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Les ouvrages de prélèvement dans la nappe sont équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers,...) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, ...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 à 4.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. DILUTION DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable et avec la distribution d'eau de nappe,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Le nombre de point de rejet est limité à :

Rejet	Effluents	Débit maximum journalier	Localisation
Point n°1 – Réseau pluvial communal vers la Garonne	Effluents industriels (hors eaux pluviales non polluées)	288 m ³ /j en sortie de station	Route de Seysses
Point n°2 – Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration	Eaux vannes et eaux de lavage des sols et des conteneurs DASRI	30 m ³ /j	Route de Seysses
	Eaux de ruissellement du parc à mâchefers	fonction de la pluviométrie	

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappc(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

ARTICLE 4.3.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.2 et à l'annexe II dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau des eaux pluviales est obturable par une vanne de barrage. Cette vanne est :

- commandée à distance, et
- actionnée manuellement, et
- asservie à la détection incendie.

CHAPITRE 4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.4.2. CONCEPTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultat des analyses quotidiennes des paramètres prévus à l'annexe II.

ARTICLE 4.4.3. MODE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents industriels sont traités de la manière suivante :

EFFLUENT	TRAITEMENT	REJET
Eaux de lavage des fumées	Station de traitement physico-chimique	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Excédent d'eau de l'extracteur à mâchefers	Décanteur	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Eaux pluviales du parc à mâchefers	Bassin de récupération de 1300 m ³ Mise en place d'un traitement adéquate pour limiter l'émission d'odeur	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Eaux pluviales non polluées (toitures et voiries intérieures du site) Purges et vidanges du circuit vapeur Régénération des adoucisseurs Rétenant osmoseur	Débourbeur-déshuileur	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Eaux de lavage des conteneurs DASRI	Fosse tampon avec désinfectant	Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse
Eaux de lavage du sol du hall de réception des DASRI	Fosse tampon avec désinfectant	Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse
Eaux de lavage du sol	-	Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse

Tout rejet des eaux issues de la station physico-chimique dans le réseau d'assainissement de la ville de la ville de Toulouse est interdit, sauf si une convention préalable était passée avec le gestionnaire du réseau en application des de l'article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 4.4.4. EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement

de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un déboureur-déshuileur.

ARTICLE 4.4.5. TRAITEMENT DES EAUX VANNES ET DES EFFLUENTS ISSUS DU TRAITEMENT DES DASRI

Les effluents issus du traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux, ainsi que les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site, seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, dans la station d'épuration de la ville de Toulouse.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.4.6. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DU PARC A MACHEFERS

Les eaux pluviales du parc à mâchefers transitent par un bassin de 1300 m³. La canalisation de rejet est équipée d'un débitmètre fonctionnant en continu et d'un dispositif de prélèvement avant mélange avec d'autres rejets.

L'exploitant devra fournir une étude justifiant le choix d'un traitement adéquate pour limiter l'émission d'odeur. La fourniture et la mise en place du traitement seront réalisés dans les délais indiqués au titre 10.

CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents aqueux issus des installations respectent les valeurs limite de rejet en concentration et en flux fixées à l'annexe II. A cette fin, ils font l'objet d'un traitement adapté. Les effluents concernés sont notamment ceux décrits à l'article 4.4.3, et en particulier les eaux de lavage des fumées, l'eau de l'extracteur à mâchefers, les eaux pluviales du parc à mâchefers, les eaux de purge et vidange du circuit vapeur, de régénération des adoucisseurs, de l'osmoseur.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées, ni les eaux usées domestiques, ni les eaux rejetées au réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de rejet sont applicables aux points de rejet définis à l'article 4.3.1 avant connexion au réseau communal.

ARTICLE 4.5.2. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'annexe II;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'annexe II et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'annexe II.

ARTICLE 4.5.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en temps de pluie les caractéristiques des effluents à la sortie du déboureur/déshuileur respectent les valeurs limites en concentration définies à l'annexe II.

CHAPITRE 4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 4.6.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.6.3. STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées dans l'instruction de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR LE SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et notamment son titre IV) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 5.1.2. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.3.1. Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site :

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales, à l'exception des mâchefers.

Le stockage de résidus d'épuration des fumées présente une capacité maximale de 238 tonnes en silo de 300 m³. Le dispositif d'extraction sous silo permet l'alimentation de camion-citerne ou de « big-bag ».

Le stockage de mâchefers d'incinération présente une capacité maximale de 53000 tonnes. Le bassin de rétention des eaux de ruissellement du parc à mâchefers a une capacité de 1300 m³.

Le stockage des boues générées par la station de traitement des eaux n'excède pas 15 tonnes. Les boues de la station physico-chimique sont stockées en benne couverte.

Les stockages de métaux ferreux et non ferreux sont réalisés sur une superficie totale de 600 m².

ARTICLE 5.1.4. RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-I du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'identification du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (fourneaux d'incinération des ordures ménagères et DIB le cas échéant), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.9. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- cendres sous chaudière ;
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

CHAPITRE 5.2 – RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. MACHEFERS

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Les mâchefers avant stockage sont déferrailés.

Les eaux de percolation et de ruissellement de l'aire mâchefers sont récupérées et stockées dans un bassin tampon de 1300 m³ dans l'attente de leur traitement.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots est réalisé. Ils ne peuvent être stockés plus d'un an sur le site dans les limites de la capacité de stockage de l'usine.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3%.

ARTICLE 5.2.2. VALORISATION DES MACHEFERS

Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés à condition de respecter les critères définis dans la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir toutes garanties sur le fait qu'ils ne seront pas utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, pour remblayer des tranchées.

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...), dans les conditions définies dans la circulaire du 9 mai 1994 précitée.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés, dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.2.3. CENDRES

Les cendres volantes recueillies au niveau des filtres, les cendres des chaudières doivent être stockées dans un silo de 300 m³ de volume.

Elles ne peuvent être éliminées que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.2.4. BOUES DE LAVAGE DES GAZ

Les boues provenant du lavage des gaz de combustion doivent être stockées dans une benne métallique étanche d'une capacité de 10 tonnes.

Elles ne peuvent être éliminées que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.2.5. CONTROLES DES RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des différents résidus de l'incinération des déchets est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le COT. La teneur en imbrûlés dans les mâchefers est contrôlée chaque trimestre. Le résultat de ces analyses est transmis, une fois par trimestre, à l'inspection des installations classées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT INTERNE

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre de stockage doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès au site est fermé de 0h30 à 5h30.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. DISPOSITION SPECIFIQUE

Les nuisances sonores liées à l'atelier de traitement des mâchefers sont corrigées par la fermeture automatique et l'insonorisation de l'atelier, ou toute autre mesure équivalente.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

	Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Limites d'émergence en dB(A)	5	3
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	70	60

ARTICLE 6.2.2. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Une surveillance permanente est assurée par le personnel. Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

CHAPITRE 7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès aux bâtiments est maintenu libre. Les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Autour du nouveau bâtiment « atelier-maintenance » est aménagé, sur au moins son demi-périmètre, une « voie-engin » (voie accessible aux engins de secours) ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale = 3 m,
- Force portante = 130 kN,
(40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50 m),
- rayon intérieur > 11 m, sur largeur = S/R pour un rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre = 3,50 m
- pente inférieure à 15%

Les sapeurs-pompiers sont accueillis et dirigés, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.

CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les locaux à risques particuliers importants et moyens, identifiés ci-après : locaux électriques basse tension, local électrique des accumulateurs, local TBGT, locaux moyennes tensions, local électrique des transformateurs, les locaux des turboalternateurs, la fosse de stockage des déchets, seront protégés pour éviter toute propagation d'incendie.

Les locaux ci-dessus énumérés seront isolés par des parois et porte coupe-feu de degré 2 heures, par la mise en place d'un système de détection incendie et le bouchage des passages de câbles avec des matériaux coupe feu.

La fosse de stockage des déchets sera protégée par la mise en place d'un système d'extinction automatique à l'eau de densité 10 litres/minute/m².

Les stockages de matériaux combustibles sont aménagés en recoupant les volumes par des zones libres d'au moins 5 m pour limiter les risques d'extension d'un incendie.

Les voies de circulations et les aires de stockage sont matérialisées.

Les locaux sociaux, salle de quart, bureaux seront protégés par la mise en place d'un report d'alarme incendie, d'un dispositif de désenfumage, d'un traitement des parois et porte coupe-feu de degré 1 heure, d'un dégagement pour l'évacuation.

ARTICLE 7.3.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier, au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

ARTICLE 7.3.5. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Des pancartes indestructibles sont disposées conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, afin de signaler les dispositifs de secours.

Des consignes de sécurité sont affichées qui mentionneront :

- La conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des services de secours
- Les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies au chapitre 7.6.

ARTICLE 7.4.2. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

ARTICLE 7.4.4. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

ARTICLE 7.4.5. SECURITE-MAINTENANCE-FORMATION

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Il est procédé périodiquement, par des organismes ou personnes agréées, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les locaux sont maintenus propres et dégagés de toute matière combustible (chiffons gras, papiers, déchets combustibles...).

Les locaux sont ventilés largement de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible ou de poussières ou matières finement divisées.

Tous les moyens de secours sont entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

CHAPITRE 7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 7.5.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine ou à proximité immédiate.

Chaque poteau est alimenté par un réseau séparé. Un débit de 240 m³/h pendant 2 heures est assuré par les poteaux incendie de la manière suivante :

1 poteau	Au pied de la rampe d'accès aux fosses	Deux sorties de diamètre 100 mm pour un débit simultané de 2x60m ³ /h
1 poteau	Chemin de Perpignan	diamètre 100 mm – débit 60 m ³ /h
1 poteau	Route de Scyze	diamètre 100 mm – débit 60 m ³ /h

L'installation doit être équipée de capacités pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ces capacités doit être d'au moins 480 m³. Pour la zone de déchargement des déchets les eaux sont collectées dans les fosses d'entreposage des déchets.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'annexe II.

ARTICLE 7.5.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

CHAPITRE 7.6 ZONES DE SECURITE

ARTICLE 7.6.1. DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

ARTICLE 7.6.2. DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.6.3. DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

ARTICLE 7.6.4. ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 7.6.4.1. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les issues et dégagements mis à la disposition du public et du personnel sont laissés libre en permanence. Les matériaux encombrants et/ou combustibles ne sont pas stockés dans les circulations, ainsi qu'au-dessus de celles-ci.

Les dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore si des substances ou préparations explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, sont manipulées ou entreposées.

L'alarme générale est donnée par bâtiment, et le signal sonore d'alarme générale est distinct des autres signaux utilisés dans l'établissement et est audible en tout point des locaux avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Article 7.6.4.2. - Désenfumage

Le désenfumage est réalisé conformément à la règle R.17 de l'A.P.S.A.D.

Le désenfumage des bâtiments est réalisé à concurrence d'au moins 1% de la surface des bâtiments pour la surface totale des sections d'évacuation des fumées, ainsi que pour celles des aménages d'air.

Les escaliers sont munis d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée sont doublées par des commandes manuelles disposées telles qu'elles soient en permanence visibles et accessibles.

Les organes de commande manuelle du système de désenfumage sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont placées de sorte qu'elles soient facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Article 7.6.4.3. - Prévention – permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Un permis de feu est délivré pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées

Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

Les fluides (liquides ou gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries sont identifiés par les couleurs précisées dans la norme NF X 08-100.

Un interrupteur général d'électricité est installé à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Cet interrupteur doit être signalé par une plaque indicatrice indestructible.

Article 7.6.4.4. - Moyens internes de lutte et de prévention contre le risque d'incendie

En complément aux dispositions de l'article 7.5.2, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 240 m³/h pendant 2 heures qui alimente au moins 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :

- Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
 - L'hydrant le plus proche 100 m,
 - L'hydrant le plus éloigné 300 m,
 - Distance maximale entre hydrants 200 m.

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

La protection incendie intérieure des locaux est assurée en répartissant :

- Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés,
- Un réseau de robinets d'incendie armés de diamètre nominal 40 mm.

ARTICLE 7.6.5. ZONE DE RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Article 7.6.5.1. - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Article 7.6.5.2. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

La trémie sous grille est munie d'un dispositif permettant de limiter la surpression due à l'explosion consécutive à l'introduction d'un mélange inflammable.

Article 7.6.5.3. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 7.6.2.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7.6.6. ZONES DE RISQUE TOXIQUE

Article 7.6.6.1. - Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

Article 7.6.6.2. - Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.6.6.3. - Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inconfortantes.

Article 7.6.6.4. - Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES D'APPOINT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, l'arrêté modifié du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth, ou tout texte s'y substituant, est applicable aux chaudières de l'établissement.

ARTICLE 8.1.1. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous. Les modalités de surveillances des rejets atmosphériques sont également définies dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Polluant	Concentration (mg/Nm ³)	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
O ₂	Pas de limite	Mesure en continu	Contrôle annuel
SO ₂	35		
NO _x	120	Mesure en continu	Contrôle annuel
Poussières	5		
CO	100	Mesure en continu	Contrôle annuel
HAP *	0,1		
COV	110	Mesure annuelle	
NH ₃	20	Contrôle annuel	

* La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)peryène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Chaudières	Débit nominal gazeux sec
23 MWth	35.000 Nm ³ /h
47 MWth	70.000 Nm ³ /h
Total	105.000 Nm ³ /h

ARTICLE 8.1.2. SECURITE

En cas de perte de l'alimentation en eau de ville avec risque de dégradation de la chaudière, une bâche de secours de 400 m³ d'eau est disponible.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Sans préjudice des dispositions prévues au titre 7, les dispositions suivantes s'appliquent à l'alimentation du site en gaz naturel.

La canalisation de gaz naturel est protégée contre les risques mécaniques dus à la circulation, ainsi que la clarinette de distribution. Pour limiter la durée d'une éventuelle fuite de gaz, des capteurs de pression ou de débit haut sont installés. Leur déclenchement entraîne la coupure immédiate de l'alimentation.

Les détecteurs gaz asservissent l'arrêt des chaudières. La détection de gaz au niveau des chaudières asservit l'arrêt des fours.

L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas d'alarme de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel, pour déclencher la fermeture de la vanne manuelle de l'alimentation générale en gaz.

La détection de débit haut sur l'alimentation en gaz des brûleurs d'appoint des fours déclenche la séquence d'arrêt des brûleurs.

La distribution de gaz est intégrée dans le plan de prévention en cas de travaux.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE CHARBON ACTIF

ARTICLE 8.3.1. NATURE DU CHARBON ACTIF

Le charbon actif mis en œuvre est un produit combustible. Il ne doit pas présenter de risques correspondant aux phrases de risques R11, R15, R17, caractéristiques d'un solide facilement inflammable.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS GENERALES

Pour l'ensemble des opérations d'approvisionnement, stockage, soutirage et mise en œuvre, concernant le charbon actif à mettre en œuvre ou le charbon actif usé, les dispositions suivantes sont mises en place :

- L'exploitant définit un plan de classement des zones à risques d'explosion. Dans ces zones, le matériel électrique est adapté au risque d'explosion.
- L'exploitant met en place les mesures nécessaires de prévention de l'apparition de point chauds, notamment par l'établissement d'une procédure pour les travaux par points chauds.
- Les équipements sont reliés à la terre et protégés contre la foudre.

ARTICLE 8.3.3. SILO DE STOCKAGE DU CHARBON ACTIF

Le charbon actif à mettre en œuvre est stocké dans un silo de 75 m³. Ce silo est muni d'un évent d'explosion dans sa partie supérieure, d'une soupape de surpression et d'un filtre à poussière.

Un capteur de température haute est mis en place sur le silo. Sur température interne haute, il asservit l'isolement du silo et l'inertage à l'azote de celui. De plus, les opérations en cours (soutirage ou remplissage) sont immédiatement stoppées.

Le charbon actif usé est stocké dans un silo de résidu d'épuration des fumées d'une capacité de 300 m³. Les dispositions précédentes sont mises en place pour ce stockage.

ARTICLE 8.3.4. MISE EN ŒUVRE DU CHARBON ACTIF

L'approvisionnement en charbon actif est réalisé par camion citerne avec transport pneumatique vers le silo de stockage.

La température est mesurée sur la ligne de dépotage à l'aval du compresseur. En cas de température élevée, une alarme avertit le personnel procédant et surveillant le dépotage.

Il est interdit de fumer à proximité du poste de dépotage. Du matériel de lutte contre l'incendie est disponible à proximité immédiate. L'exploitant établit une procédure de dépotage et s'assure de la qualification de la personne procédant au dépotage.

La vis doseuse de soutirage est asservie au débit des fumées et au fonctionnement du ventilateur de tirage. Ces asservissements sont testés périodiquement.

Les dispositions précédentes sont mises en place pour le remplissage et le dépotage du silo de stockage des résidus d'épuration des fumées.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BOUES SECHÉES

L'ensemble des prescriptions prises en vue d'assurer la sécurité de l'installation de stockage et de transport des boues séchées doit être conforme au rapport INERIS d'octobre 1998 et aux dispositions ci-après.

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE

Les boues séchées sous forme de granulés sont stockées exclusivement dans le silo (80 m³) prévu à cet effet.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.4.2.1. Comportement au feu des bâtiments

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

8.4.2.1.1 Accessibilité

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

8.4.2.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.4.2.1.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.

8.4.2.1.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements et les structures des bâtiments sont mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

La valeur des résistances de terre est mesurée au moins une fois l'an et doit être conforme aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre et est réalisée selon les règles de l'art.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

8.4.2.1.5 Règles d'implantation des installations par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement de l'installation

Dès lors qu'aucune prescription spécifique ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation.

8.4.2.1.6 Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants du silo. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

Article 8.4.2.2. Exploitation - entretien

8.4.2.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.4.2.2.2 Propreté

Les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Article 8.4.2.3. Risques

8.4.2.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.4.2.3.2 Localisation des risques

L'exploitant détermine les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

8.4.2.3.3 Matériel électrique de sécurité

Le matériel électrique utilisé doit être adapté aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est conforme aux réglementations en vigueur.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont soumises aux dispositions des articles 7.3.2, 7.3.3 et 7.4.5.

8.4.2.3.4 Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

8.4.2.3.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones de risque d'incendie et les zones de risques d'atmosphères explosives.
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones de risque d'incendie et les zones de risques d'atmosphères explosives.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

8.4.2.3.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites..

8.4.2.3.7 Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

8.4.2.3.8 Conception pour éviter l'explosion

Dans les zones de risque d'atmosphères explosives, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage et d'inertage tels que prévus dans le rapport INERIS d'octobre 1998 : "Résumé des points sensibles du point de vue de la sécurité incendie et explosion des installations de stockage et de manutention des boues".
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion
- ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments.

- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

8.4.2.3.9 Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée
- que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

8.4.2.3.10 Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

8.4.2.3.11 Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques.

La réception de boue sur le site n'est autorisée que si le taux de siccité est inférieur à 80%. Les justificatifs du taux de siccité des boues réceptionnées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.4. Air – odeurs : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TURBOALTERNATEURS

ARTICLE 8.5.1 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute de chaque local abritant chaque turboalternateur des exutoires facilement manoeuvrables ou, à défaut, tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'unité des organes de réglage de commande de régulation de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, l'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Les locaux abritant les turboalternateurs et ses installations associées doivent être convenablement ventilé.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant le turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situé dans les parties basse et haute ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que de besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en vapeur vers l'appareil d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur du local abritant le turboalternateur. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils (turbine, alternateur) sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. Ces dispositifs peuvent notamment être :

- dispositif de contrôle du régime de rotation sur la turbine et l'alternateur,
- dispositif de contrôle de la pression de la vapeur admise dans la turbine,
- dispositif de contrôle des vibrations,
- dispositif sur les circuits d'huile de contrôle de la température de l'huile, de l'alimentation en huile, de la pression dans les circuits.

La conduite des appareils (alternateur, démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

ARTICLE 8.5.3. PREVENTION DES RISQUES

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS

Nonobstant les prescriptions ci-dessous, l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) », ou tout texte s'y substituant, est applicable aux installations de charge d'accumulateurs du site.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant. Au besoin, une ventilation est installée au-dessus des postes de charges.

Les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Le sol de la zone est étanche.

Toutes dispositions sont prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'exécède pas 150° C.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION

ARTICLE 8.7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

ARTICLE 8.7.2. SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

ARTICLE 8.7.3. PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.7.4. TREPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe La de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de chaque ligne d'incinération sont définies de la manière suivante :

Paramètre	Fréquence minimale d'auto-surveillance	Fréquence des contrôles extérieurs
Débit	2 fois par an	
O ₂	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
H ₂ O *	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
Poussières totales	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
COT	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
HCl	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
HF **	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
SO ₂	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
NO _x	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
CO	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
Cd ***		2 fois par an
Pb ***		2 fois par an
Hg ***		2 fois par an
Sb ***		2 fois par an
As ***		2 fois par an
Pb ***		2 fois par an
Cr ***		2 fois par an
Co ***		2 fois par an
Cu ***		2 fois par an
Mn ***		2 fois par an
Ni ***		2 fois par an
V ***		2 fois par an
Dioxines et furannes		2 fois par an

* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

** La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

*** Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

En outre, la première année après la mise en service du four n°3 rénové, l'exploitant fait réaliser une analyse tous les trois mois de l'ensemble des paramètres visés dans le présent article.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'annexe I. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Article 9.2.1.2. - Contrôles extérieurs des rejets atmosphériques

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu, comme indiqué au tableau de l'article ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.1.3. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les modalités de ce programme sont définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure fait l'objet d'une présentation aux membres de la CLIS.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I-6 AM020298. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Les données correspondantes sont transmises mensuellement et dans des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une station de météo ou dispose par ailleurs des données permettant un suivi permanent local et notamment, la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent
- températures
- précipitations

Les données sont consignées sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- pH,
- température,
- débit,
- concentration en substances organiques exprimées en COT.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension (MES).

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants :

- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn),
- fluorures,
- CN libres,
- hydrocarbures totaux,
- AOX et
- demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins **deux mesures par an** des dioxines et des furannes.

Ces modalités de surveillances des rejets aqueux sont reprises dans l'annexe II.

Aucun rejet n'est réalisé par bâchée.

Article 9.2.2.2. - Fréquences, et modalités des mesures comparatives de la qualité des rejets

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence **semestrielle**. L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux résiduelles de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse doivent être conformes aux normes en vigueur, décrites à l'annexe I-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés des conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation est installé au droit du site :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique ;
- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, H, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, COI, hydrocarbures totaux.
- Les paramètres mesurés et les modalités de surveillance peuvent être adaptés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.
Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les éléments suivants doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans les six mois qui suivent la mise en service du four n°3 rénové et ensuite, selon une périodicité de trois ans, par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées aux chapitres 9.1 et 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'annexe I, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.1.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'annexe II et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.4.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 9.3.2.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des appareils de mesure en continu des effluents aqueux ne peut pas être supérieure à 24 heures consécutives.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.4, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe I montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO₂.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé et conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004. Le bilan est à fournir tous les dix ans. Le prochain bilan est à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

ARTICLE 9.4.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 1.2.2 (incidents et accidents) et 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.9 par tonne de déchets incinérés.

il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.4.4. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Référence	Disposition	Echéance
Article 3.1.3	Mise en place de la porte de fermeture du hall de déchargement	30/06/2005
Article 3.1.3	Campagne d'évaluation de l'impact olfactif	Pour faire suite à la demande de la commission d'enquête, un jury de nez pour quantifier les nuisances olfactives devra être mis en place début 2005. L'exploitant devra faire des propositions en relation avec un organisme spécialisé pour la prochaine C.I.S.
Article 3.2.4 et annexe I	Valeurs limites de rejets atmosphériques	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables
Article 4.3.3	Mise en place d'une vanne de barrage avant rejet au pluvial communal	30/06/2005
Article 4.4.3	Mise en place d'un déboureur-déshuileur avant rejet au pluvial communal	30/06/2005
Articles 4.4.3 et 4.4.6	Fourniture de l'étude justifiant le choix d'un traitement adéquat pour limiter l'émission d'odeur. Mise en place du traitement	31/12/2004 30/06/2005
Chapitre 4.5 et annexe II	Valeurs limites de rejets aqueux	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables
Articles 6.2.2 et 9.2.5	Première mesure de surveillance des niveaux sonores tous les trois ans	Sous 6 mois après la mise en service du four n°3 rénové
Article 7.3.4	Réalisation des travaux prévus par l'étude foudre du 22/10/2003	Dès notification du présent arrêté
Article 7.5.2	Etude de la collecte et de la rétention des eaux incendie Mise en place des dispositifs de collecte et de rétention des eaux incendie	31/12/2004 28/12/2005
Chapitre 8.1	Passage des chaudières d'appoint au gaz naturel Dossier de cessation d'activité relatif aux cuves de fuel désaffectées	Dès mise en service et avant 31/12/2004 28/12/2005
Chapitre 8.2	Mise en place des dispositifs de sécurité relatifs à l'alimentation en gaz naturel	31/12/2004
Chapitre 8.3	Mise en place des dispositifs de sécurité relatifs au charbon actif	31/12/2004
Article 9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du § 3 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables
Article 9.2.2	Surveillance des rejets aqueux	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du § 2 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables

Article 9.2.3	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05. les dispositions du § 2.6 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables
---------------	---	---

ANNEXE I

VALEURS LIMITEES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

VALEURS LIMITEES DE REJET ATMOSPHERIQUE EN CONCENTRATION

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20
HCl	10	60
HF	1	4
SO ₂	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	200	400
CO *	50 *	150 : 100 *

- Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
 - 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Métaux : Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05 mg/Nm ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) *	0,5 mg/Nm ³
* Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	
Dioxines et furannes : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	Valeur en ng/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

VALEURS LIMITEES DE REJET ATMOSPHERIQUE EN FLUX

Débit nominal gazeux sec	50.000 Nm ³ /h	50.000 Nm ³ /h	50.000 Nm ³ /h	65.000 Nm ³ /h	215.000 Nm ³ /h
Débit maximal gazeux sec	67.000 Nm ³ /h	67.000 Nm ³ /h	67.000 Nm ³ /h	85.000 Nm ³ /h	286.000 Nm ³ /h
Flux maximal journalier en kg/j	Four n°1	Four n°2	Four n°3	Four n°4	Ensemble des fours cumulés
Poussières	12 kg/j	12 kg/j	12 kg/j	15,6 kg/j	51,6 kg/j
COT	12 kg/j	12 kg/j	12 kg/j	15,6 kg/j	51,6 kg/j
HCl	12 kg/j	12 kg/j	12 kg/j	15,6 kg/j	51,6 kg/j
HF	1,2 kg/j	1,2 kg/j	1,2 kg/j	1,56 kg/j	5,16 kg/j
SO ₂	60 kg/j	60 kg/j	60 kg/j	78 kg/j	258 kg/j
NO _x en équivalent NO ₂	240 kg/j	240 kg/j	240 kg/j	312 kg/j	1032 kg/j
CO	60 kg/j	60 kg/j	60 kg/j	78 kg/j	258 kg/j
NH ₃	24 kg/j	24 kg/j	24 kg/j	31,2 kg/j	103,2 kg/j
Cd+Tl	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,078 kg/j	0,258 kg/j
Hg	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,078 kg/j	0,258 kg/j
Autres métaux lourds * (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,6 kg/j	0,6 kg/j	0,6 kg/j	0,78 kg/j	2,58 kg/j
Dioxines et furannes	0,12 mg/j	0,12 mg/j	0,12 mg/j	0,156 mg/j	0,516 mg/j

* Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites ci-dessus.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies ci-dessus:

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies ci-dessus.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (chapitre 2.5).

ANNEXE II

VALEURS LIMITES DE REJETS AQUEUX

- Débit maximal journalier à ne pas dépasser : $d = 288 \text{ m}^3/\text{j}$ - enregistrement en continu
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 - enregistrement en continu
- Température $< 30^\circ \text{C}$ - enregistrement en continu
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux maximum journalier
1. Total des solides en suspension	30 mg/l	8640 g/j
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l	11520 g/j
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	8,64 g/j
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	14,4 g/j
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	14,4 g/j
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	28,8 g/j
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	57,6 g/j
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr^{6+} : 0,1 mg/l)	144 g/j (dont Cr^{6+} : 28,8 g/j)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	144 g/j
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	144 g/j
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	432 g/j
13. Fluorures	15 mg/l	4320 g/j
14. CN libres	0,1 mg/l	28,8 g/j
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1440 g/j
16. AOX	5 mg/l	1440 g/j
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	86,4 µg/j

3. la mesure DCO est incompatible avec teneur en chlorure

Paramètres	Type de surveillance	Nature du prélèvement	Fréquence des mesures comparatives
Débit	Continu	Par matériel en place	2 fois par an
pH	Continu		
Température	Continu		
Substances organiques exprimées en COT *	Continu		
MES	Journalier	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel	2 fois par an
Hg	Mensuellement	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit	2 fois par an
Cd	Mensuellement		
Tl	Mensuellement		
As	Mensuellement		
Pb	Mensuellement		
Cr	Mensuellement		
Cu	Mensuellement		
Ni	Mensuellement		
Zn	Mensuellement		
Fluorures	Mensuellement		
CN libres	Mensuellement		
Hydrocarbures totaux	Mensuellement		
AOX	Mensuellement		
DBO5	Mensuellement		
Dioxines et furannes	2 fois par an	Par un organisme compétent	
DCO	1 fois par an	Par un organisme compétent	
Chlorures	1 fois par an	Par un organisme compétent	

*Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.